

LE DÉPARTEMENT

Service

Direction Environmement Espaces Naturels Sensibles N. GOGUÉ-MEUNIER / N. PERRON Tél: 04 75 79 27 21

Courriel: espacesnaturels@ladrome.fr

ARRÊTÉ N°12_DAJ_0040

Portant règlement sur l'utilisation des refuges du domaine départemental d'Ambel **Direction Environnement** Service Espaces Naturels Sensibles Direction Générale Adjointe Développement

Le Président du Conseil Général,

Vu le C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) notamment son article L 3221-4,

Vu le C.G.P.P.P. (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques),

Vu le C.C.H. (Code de la Construction et de l'Habitation),

Vu l'Arrêté du 10 novembre 1994 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par Arrêté du 19 novembre 2001, Arrêtés du 23 janvier 2004 et Arrêté du 22 mars 2004.

Vu l'Arrêté municipal n° 01-2012 du 03 février 2012 concernant la sécurité dans les refuges d'Ambel.

Vu les procès-verbaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en vigueur, établis pour les refuges d'Ambel, de Gardiol et de Tubanet, et relatifs à l'exploitation de ces établissements,

Vu les rapports d'audit réalisés par Bureau Veritas en date du 19 novembre 2008, et relatifs à la sécurité contre l'incendie dans les refuges d'Ambel, de Gardiol et de Tubanet,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Drôme,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 20/02/2012. Reçu en préfecture le 20/02/2012 Affiché le

Article 1^{er}: Utilisation des refuges

Chaque utilisation des refuges départementaux d'Ambel, de Gardiol et de Tubanet ne peut excéder une nuit par refuge et par personne, afin de favoriser la libre circulation des usagers et la libre utilisation de ces refuges par l'ensemble des visiteurs du site.

Les usagers doivent impérativement procéder au nettoyage des refuges après chaque utilisation.

Article 2 : Hébergement des mineurs

L'hébergement de mineurs en groupe est réglementé (Arrêté municipal n° 02-2011 du 10 février 2011). Toutefois les camps itinérants sont autorisés sous réserve que leur organisation réponde aux spécifications réglementaires édictées par le Ministère de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Usage du feu

L'usage du feu est autorisé exclusivement à l'intérieur des refuges, dans les poêles ou foyers ouverts prévus à cet effet, et ce afin de limiter les risques d'incendies.

Article 4 : Nuisances

Il est interdit d'utiliser des instruments sonores, de faire des inscriptions, du balisage, de l'affichage sauvage ou de la publicité à l'intérieur, comme à l'extérieur des refuges, afin de préserver la qualité, la tranquillité et l'intégrité des lieux.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des refuges.

Article 5 : Déchets

Il est interdit d'abandonner des détritus de tout type à l'intérieur, comme à l'extérieur des refuges (ceux-ci doivent être remportés par les usagers).

Article 6 : Séchage matériel

Il est interdit de suspendre du linge ou autre matériel au-dessus des poêles et foyers ouverts à l'intérieur des refuges, de manière à limiter les risques de dégradation et de départ de feux.

Article 7 : Chiens

Sur l'ensemble du site et en toutes saisons, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse conformément à l'arrêté 11-DAJ-0342.

Sur les parties pastorales du site, la présence des chiens est interdite du 1^{er} mai au 30 octobre inclus, conformément à l'arrêté 11-DAJ-0350 (cf. cartographie pour leur délimitation).

A l'intérieur des refuges, les chiens ne sont pas autorisés pour des raisons d'hygiène et de sécurité vis-à-vis du public ; ils doivent systématiquement être à l'attache aux équipements prévus à cet effet.



LE DÉPARTEMENT

Article 8 : Foin et paille

Le stockage et l'utilisation de foin ou de paille sont interdits à l'intérieur des refuges, écuries comprises (article R 123.13 du CCH).

Article 9 : Article d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Maire d'Omblèze, l'ensemble des agents assermentés et compétents en matière de surveillance des espaces naturels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, affiché à l'Hôtel du Département, ainsi que sur le domaine départemental d'Ambel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Article 10 : Article d'exécution

L'arrêté n°8 en date du 13 mars 1995 est abrogé.

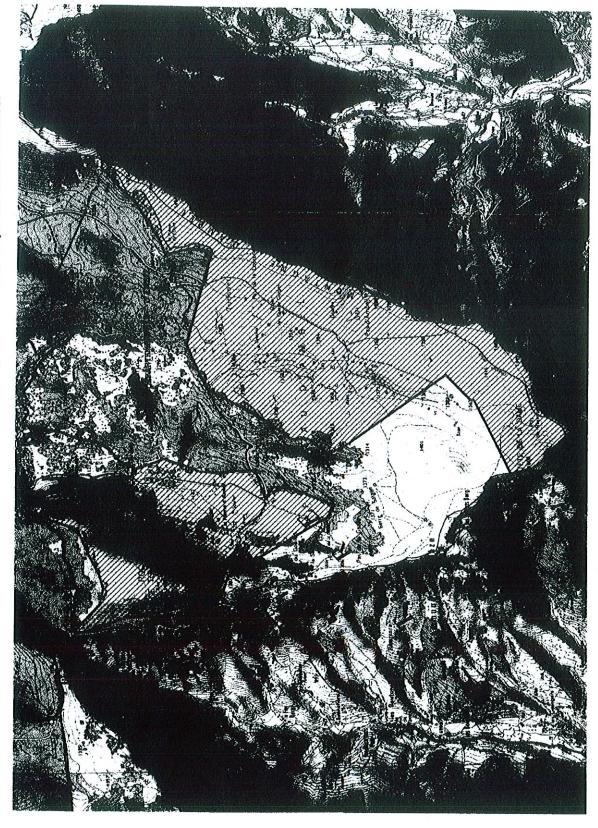
Fait à Valence, le 10 ffy 301

Didjer GUILLAUME Président du Conseil général

Par délégation du Président, Le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux

Alain KERHARO

Envoyé en préfecture le 20/02/2012 Reçu en préfecture le 20/02/2012 Affiché le



Annexe cartographie des parcelles concernées par l'arrêté n° 11-DAJ-0342 portant interdiction d'accès des chiens sur les alpages du domaine départemental d'Ambel

LE DÉPARTEMENT